

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 13 avril 2026

Impôt sur les sociétés – Régularisation du taux réduit pour les sociétés appartenant à un groupe à la suite de la jurisprudence du Conseil d'État

Les sociétés appartenant à un groupe qui pour l'application du taux réduit d'IS non pas pris en compte l'ensemble du chiffre d'affaires du groupe, doivent déposer des déclarations rectificatives au titre des exercices 2023 et 2024, accompagnées du paiement des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, au plus tard le 20 mai 2026.

Les régularisations effectuées dans ce délai ne donneront lieu ni à pénalités ni à intérêts de retard. Par ailleurs, les demandes de plans de règlement feront l'objet d'un examen bienveillant.

Pour rappel, le MEDEF avait alerté le ministre (Medef Hebdo du 9 mars 2026) et obtenu ces mesures de tolérances.

Dans une décision du 13 mars 2025 (n° 481538, Sté TDA), le Conseil d'État précise que, pour les sociétés appartenant à un groupe, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'appréciation du seuil d'éligibilité au taux réduit doit être celui de l'ensemble du groupe, qu'il soit fiscalement intégré ou non.

Pour rappel, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros peuvent bénéficier d'un taux réduit de 15 % sur une fraction limitée de leurs bénéfices, sous réserve de respecter certaines conditions.

S'inscrivant dans la lignée de la jurisprudence européenne, cette interprétation vise à réserver le bénéfice du taux réduit aux petites entreprises indépendantes, en excluant celles qui, bien que de taille modeste à titre individuel, appartiennent à un groupe disposant de moyens plus importants.

En conséquence, les entreprises ayant appliqué à tort le taux réduit sont incitées à procéder à une régularisation.

→ [Taux réduit d'impôt sur les sociétés \(IS\) : le critère du chiffre d'affaires revu pour les entreprises appartenant à des groupes | impots.gouv.fr](#)